

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGENTAN

Pôle Actions de l'Etat
NOR : 1200-08-00697

ARRÊTÉ
relatif à la demande d'une étude de sols

Monsieur BASLEY Patrick
Les Rançonnières
61230 Gacé

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu :

- le code de l'environnement et notamment l'article L.512-7 du titre 1^{er} de son livre V ;
- l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1990 autorisant M. Patrick BASLEY à exploiter un stockage d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage au lieu-dit « Les Rançonnières » à Gacé, sur la parcelle cadastrée section C n° 265 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 14 août 2008 ;
- l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 8 septembre 2008 ;

Considérant

- que lors d'une inspection réalisée en juin 2008, il a été constaté que les conditions d'exploitation de son établissement situé au lieu-dit « Les Rançonnières » à Gacé par M. Patrick BASLEY ne permettent pas d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en ce qui concerne la prévention des risques de pollution des eaux et du sol en raison, notamment, du non respect de certaines dispositions de l'arrêté d'autorisation d'exploitation ;
- que la nature des déchets stockés (carcasses de véhicules et objets en métal hors d'usage) est susceptible d'être à l'origine d'une pollution diffuse du site exploité par M. Patrick BASLEY au lieu-dit « Les Rançonnières » à Gacé en ce qui concerne les hydrocarbures ou les particules métalliques ;

- qu'il est, par conséquent, nécessaire de demander à M. Patrick BASLEY de produire une étude visant à déterminer l'état de pollution des sols par les hydrocarbures et les métaux de son établissement de Gacé situé au lieu-dit « Les Rançonnières » afin de permettre de se déterminer, sur les risques d'atteinte des eaux souterraines et superficielles et si, nécessaire, de réaliser les travaux de dépollution requis ;
- qu'en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire, notamment, des études sur les conséquences environnementales entraînées par l'inobservation des conditions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

M. Patrick BASLEY, demeurant "Le Bas du Bourg" 61230 Le Sap-André, ci-après dénommé l'exploitant, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent article s'appliquent au site exploité par M. Patrick BASLEY au lieu dit « Les Rançonnières » 61230 Gacé sur la parcelle cadastrée section C, n° 265 ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance de celui-ci.

Article 2 – Etude historique et documentaire

Une étude historique et documentaire doit être réalisée. Elle comporte :

- l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc.. Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc.) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc..) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc.) ;
- une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires.

Article 3 – Diagnostics et investigations de terrain

Les investigations de terrain seront réalisées en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 2.

Ces investigations porteront sur les sols. En fonction des conclusions de l'étude historique et documentaire, des investigations pourront également être menées sur les eaux souterraines. En tout état de cause, l'absence de contrôle des nappes d'eaux souterraines devra être dûment justifiée par l'exploitant sur la base de l'avis d'un expert hydrogéologue reconnu.

Les paramètres recherchés seront au minimum : les hydrocarbures totaux, les HAP, et les métaux totaux

Article 4 – Propositions de mesure de gestion

Les éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain, doivent permettre d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement.

Sur cette base, l'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel.

A partir de ce schéma conceptuel, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site ;
- en premier lieu, supprimer les sources qui (au vu des résultats des diagnostics) présentent une pollution significative (l'absence de suppression de sources de pollution pourra être justifiée sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires) ;
- en second lieu, maîtriser les voies de transfert (toujours à l'appui d'une démarche « coût-avantage ») ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur »).

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

Article 5 – Itération de la démarche

La réalisation de ces études repose sur un processus nécessairement itératif. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

Article 6 – Délais

L'exploitant adressera, sous 6 mois, les études requises en application du présent arrêté.

Article 7 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 - Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 9 - Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

Article 10 - Publication

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de la mairie de GACÉ pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est également inséré, par les soins du sous-préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie, inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire de GACÉ sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrick BASLEY.

ARGENTAN, le 2 octobre 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Argentan,

Jean-Yves FRAQUET

Pour copie certifiée conforme
Le Secrétaire Général
de la Sous-Préfecture

David LEPAISANT